



SC (16) SI 17 F
Original: English

POINT ADDITIONNEL

PROJET DE RESOLUTION

SUR

**« L'EAU POTABLE : RENFORCEMENT DE LA COOPERATION
EN VUE DE PROTEGER UNE RESSOURCE RARE
TOUCHEE PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE »**

**AUTEUR PRINCIPAL
M. Godfrey Farrugia
Malte**

TBILISSI, 1 – 5 JUILLET 2016

PROJET DE RESOLUTION

L'eau potable : Renforcement de la coopération en vue de protéger une ressource rare touchée par le changement climatique

Auteur principal : M. Godfrey Farrugia (Malte)

1. Reconnaissant que 2,5 pour cent seulement de l'eau présente dans le monde peuvent être utilisés comme eau potable car les 97,5 pour cent restants sont constitués par de l'eau salée provenant des mers et des océans,
2. Soulignant que l'eau est une ressource de l'héritage mondial essentielle à la vie qui est indispensable à notre survie et à notre bien-être et, en tant que telle, sa protection et sa gestion relèvent de la responsabilité de tous les Etats,
3. Prévoyant que, d'ici à 2050, la population mondiale passera à 9,6 milliards de personnes et que cela entraînera une augmentation tant de la demande que de la consommation d'eau,
4. Notant que l'eau transfrontière englobe les cours d'eau et les lacs, les eaux souterraines et l'eau atmosphérique qui traversent les frontières des Etats, ce qui nécessite une coopération entre les Etats en vue de les protéger et de les gérer,
5. Noant qu'il existe 276 bassins hydrographiques transfrontières dans le monde et que 200 aquifères transfrontaliers ont été recensés,
6. Soulignant que la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau est susceptible de générer de nombreux avantages significatifs pour les pays qui y participent, y compris une accélération de la croissance économique, une augmentation du bien-être humain, une amélioration de la durabilité environnementale et un renforcement de la stabilité politique,
7. Notant que ce sont aussi bien les pays et régions développés que les pays et régions en développement dans le monde entier qui peuvent être confrontés à une pénurie d'eau totale,
8. Admettant que la qualité de l'eau tout comme la quantité d'eau sont touchées par l'urbanisation et les inégalités économiques persistantes à l'échelon mondial, tant dans les villes qu'entre les zones urbaines et rurales, où les personnes à faible revenu ont moins accès à une eau de qualité, ce qui les rend vulnérables à un système d'assainissement défectueux, lequel est lié à la transmission de maladies,
9. Reconnaissant que l'eau constitue un point de convergence mondial entre un environnement durable et un développement durable et que la prospérité économique d'une nation dépend également de la disponibilité et du caractère accessible de l'approvisionnement en eau potable,

10. Admettant que l'eau a de multiples utilisations extrêmement importantes dans les secteurs domestique, agricole et industriel, ainsi que dans la filière pêche, et qu'elle est indispensable à la fois aux macrosystèmes et aux microsystèmes,
11. Considérant que le nombre de défis environnementaux auxquels notre monde se heurte actuellement par suite du changement climatique est en soi à l'origine de conditions météorologiques extrêmes, telles que les sécheresses, pénuries et inondations ayant des incidences négatives sur la sécurité humaine,
12. Rappelant la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),
13. Rappelant la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,
14. Rappelant la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,
15. Rappelant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Loi sur les aquifères transfrontaliers,
16. Rappelant qu'en 2010 l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme étant un droit fondamental,
17. Rappelant le septième objectif du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies, qui avait pour objet de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base et notant que le monde a certes atteint l'objectif qui consiste à réduire de moitié la proportion de la population n'ayant pas accès à des sources d'eau potable améliorées cinq ans avant la date prévue mais que, malgré les progrès accomplis dans l'amélioration du système d'assainissement, 2,4 milliards de personnes utilisent encore des installations d'assainissement non améliorées,
18. Rappelant que la Directive-cadre sur l'eau vise à protéger les eaux souterraines et de surface ainsi qu'à parvenir à un bon état écologique d'ici à 2015 et que cette Directive oblige les Etats membres de l'Union européenne (UE) à élaborer des plans de gestion des bassins hydrographiques en vue de protéger chacun des 110 districts hydrographiques se trouvant sur le territoire de l'UE,
19. Rappelant la Directive "nitrates" de l'UE, la Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et la Directive concernant les eaux de baignade qui ont pour objet de sauvegarder et de valoriser les eaux côtières européennes,
20. Rappelant l'importance des cadres juridiques bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui ont permis de conclure un certain nombre de traités, de protocoles et de conventions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection des cours d'eau transfrontières et des écosystèmes connexes,

21. Rappelant la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à long terme, la Directive de l'UE concernant la qualité de l'air ambiant, la Directive fixant des plafonds d'émission nationaux, la Directive-cadre concernant la qualité de l'air, la Directive fixant des valeurs limites pour l'anhydride sulfurique, le dioxyde d'azote, les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, la Directive fixant des valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant, la Directive relative à l'ozone et la Directive concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, qui ont un impact sur l'eau atmosphérique,
22. Rappelant qu'il a été convenu, lors de la réunion sur l'eau organisée par les Nations Unies en marge de la COP 21, que les effets du changement climatique se feront surtout sentir sur le cycle de l'eau et notant en conséquence qu'une direction politique et des solutions à long terme s'imposent si l'on veut respecter les engagements pris à Paris,
23. Evoquant la réunion de clôture du 23ème Forum économique et environnemental de l'OSCE tenu en septembre 2015 à Prague sous le titre "Gouvernance de l'eau dans la zone de l'OSCE : renforcer la sécurité et la stabilité à travers la coopération" et rappelant combien il importe de maintenir l'élan et de traduire dans la pratique les résultats de ce Forum,
24. Se félicitant de l'importance accordée à la question de l'eau au cours de la Réunion d'automne de 2015 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, qui s'est tenue du 15 au 18 septembre en Mongolie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

25. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à définir et à traiter la gouvernance de l'eau comme étant une priorité de grande importance et à explorer toutes les voies permettant de renforcer encore notre coopération, de façon à en tirer collectivement le plus grand nombre possible d'avantages environnementaux et économiques durables ;
26. Exhorte les Etats participants à réévaluer les accords et traités internationaux sur les eaux de surface dont ils sont signataires, tout en s'assurant que ceux-ci prévoient des dispositions en matière de contrôle, des mécanismes de mise en oeuvre et des dispositions spécifiques pour la répartition de l'eau qui soient viables et prennent en compte les variations du débit de l'eau et l'évolution des besoins ;
27. Exhorte les Etats participants à sauvegarder et contrôler les eaux de surface et de transit, les eaux souterraines et les eaux côtières pour les protéger contre les incidences négatives des contaminants, ainsi que des déchets industriels et humains ;
28. Invite les Etats participants à sauvegarder et contrôler les normes de qualité de l'air en vue de garder la maîtrise des incidences négatives de la pollution atmosphérique ;
29. Exhorte les Etats participants à prendre des mesures appropriées et efficaces sur le plan national et international pour faire face au changement climatique, qui est la cause première de nombreuses crises liées à l'eau, telles que les sécheresses, les pénuries ou

les inondations, qui peuvent entraîner la migration forcée de millions de personnes et la perte de la biodiversité parmi bien d'autres conséquences catastrophiques ;

30. Exhorte les Etats participants à diversifier leurs sources d'eau, notamment en traitant, réutilisant et recyclant les eaux résiduaires, en vue d'optimiser leur gestion de l'eau ;
31. Encourage les Etats participants à promouvoir les recherches sur les sciences de la vie susceptibles d'aboutir à une meilleure utilisation de l'eau et des technologies vertes dans le domaine de l'eau, de même qu'à une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, qui contribueront à la lutte contre le changement climatique ;
32. Encourage les Etats participants à continuer de sensibiliser le consommateur et l'industrie à l'utilisation de l'eau et à la rareté des ressources en eau, notamment par l'intermédiaire des Centres d'Aarhus ;
33. Exhorte les Etats participants à témoigner d'un engagement politique à planifier et à gérer systématiquement du mieux qu'ils peuvent ce bien précieux et cette ressource essentielle à la vie, tout en s'assurant que la totalité des citoyens disposent d'un approvisionnement en eau accessible et d'un prix abordable.

PROPOSITION D'AMENDMENT au PROJET DE RESOLUTION

sur

**“L’EAU POTABLE : RENFORCEMENT DE LA COOPERATION
EN VUE DE PROTEGER UNE RESSOURCE RARE
TOUCHEE PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE”**

[Prière d'insérer ici le texte de l'amendement :]

Auteur principal :

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature

Co-auteurs :

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature